

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2026-92 : Plan Climat Air Energie Territorial _ Schéma Directeur des Mobilités _ Mise en œuvre d'actions pour le territoire de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan _ Application de covoiturage _ convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs _ Avenant 1

VU l'article L. 5211- 10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2026-48 du Conseil Communautaire en date du 08 avril 2026, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à *prendre toute décision, lorsque les crédits sont ouverts au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés publics, accords-cadres et conventions ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants ;*

VU la délibération n°2024-37 du Conseil Communautaire en date du 06 juin 2024, adoptant définitivement le Plan Climat Air Energie Territorial Enclave des Papes Pays de Grignan (PCAET) et son programme d'actions, comprenant notamment la fiche « n° 1.4.3 - Développer le covoiturage et les transports en commun » ;

VU la délibération n°2024-38 du Conseil Communautaire en date du 06 juin 2024, approuvant le Schéma Directeur des Mobilités et des Mobilités Actives du territoire Enclave des Papes Pays de Grignan, ainsi que son programme d'actions, et notamment l'axe 4 : « agir pour faire évoluer la manière d'utiliser l'automobile » ;

VU la délibération n°2024-39 du Conseil Communautaire en date du 06 juin 2024, approuvant la signature d'une convention de délégation de compétence avec la Région Sud, autorisant la CCEPPG à mettre en œuvre des actions identifiées comme prioritaires ou présentant une opportunité pour le territoire, et notamment la promotion et le développement du covoiturage sur le territoire communautaire via la mise à disposition d'une plate-forme d'utilisation et la signalisation des aires de covoiturage ;

VU la décision du Président n°2025-21 du 11 avril 2025, approuvant la signature de l'offre tarifaire de l'opérateur de covoiturage KAROS, dont le siège social est situé 10, rue de la Paix, à PARIS (75002), pour le déploiement de la solution « Karos Territoires » durant deux années sur l'ensemble du territoire de la CCEPPG ;

VU les termes de cette décision du Président consistant notamment à l'approbation d'une convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs, déterminée comme suit :

- Définition des montants payés par les passagers : 1 € jusqu'à 30 km puis 0,10 €/km supplémentaire jusqu'à 80 km.
- Définition des montants reçus par les conducteurs 2 € jusqu'à 30 km puis 0,10 €/km supplémentaire jusqu'à 80 km (dont 1 € financé par la CCEPPG).
- Financement de la CCEPPG : incitation financière aux conducteurs de 1 € pour les trajets allant de 2 km à 80 km, dans la limite de deux trajets aller-retour par jour et par covoitureur.

CONSIDERANT que cette action, mise en œuvre en partenariat avec les Intercommunalités voisines, CC Drôme Sud Provence et CC Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche, est également proposée sur les territoires en contrat avec le même opérateur : CA Montélimar Agglomération, CC Ardèche Rhône Coiron et CA Privas Centre Ardèche, qui appartiennent au même bassin de mobilité déterminé par les Région Sud et AURA ;

CONSIDERANT la nécessité d'uniformiser les tarifs appliqués à l'échelle du bassin de mobilité dont la majorité propose le cofinancement du ticket passager permettant un reste à charge à 0,50 € ;

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER l'avenant à la convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs, modifiant la grille tarifaire à compter du 1^{er} octobre 2026, dans les termes ci-après :

- Définition des montants payés par les passagers : 0,50 € jusqu'à 30 km puis 0,10 €/km supplémentaire jusqu'à 80 km.
- Définition des montants reçus par les conducteurs 2 € jusqu'à 3 km, puis 0,10 €/km supplémentaire jusqu'à 80 km, dont 1,50 € financé par la CCEPPG.
- Financement de la CCEPPG : incitation financière aux conducteurs de 1,50 € pour les trajets allant de 2 km à 80 km, dans la limite de deux trajets aller-retour par jour et par covoitureur.

Article 2 : DE RAPPELER que les termes des conventions liant l'Intercommunalité à KAROS restent inchangés et notamment, d'une part, l'engagement contractuel et, d'autre part, la commission au trajet de 0,72 € HT par trajet passager effectivement réalisé, à la charge de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan.

Article 3 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 7 septembre 2026

**Le Président,
Jean-Louis MARTIN**

